

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

Séance du : mercredi 08 juin 2022

**TAXE DE SÉJOUR :
MODALITÉS
D'APPLICATION SUR
LE TERRITOIRE
D'ANNEMASSE-LES
VOIRONS-
AGGLOMÉRATION ET
FIXATION DES TARIFS
2023**

Convocation du : 1er juin 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Claude ANTHONIOZ, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Anne FAVRELLE, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Maurice LAPERROUSAZ, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

N° CC_2022_0076

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Maryline BOUCHÉ par Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascale MAYCA par Matthieu LOISEAU, Marie-Claire TEPPE-ROGUET par Yves CHEMINAL, Paulette CLERC par Claude ANTHONIOZ, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN

Excusés :

Ines AYEB, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Nabil LOUAAR, Amine MEHDI, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Joanny DEGUIN, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Daniel DE CHIARA

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Contexte

La Taxe de Séjour est instaurée sur le territoire d'Annemasse Agglo de façon harmonisée avec la Communauté de Communes du Genevois afin de correspondre au périmètre d'intervention de l'EPIC

Office de Tourisme des Monts de Genève.

La dernière mise à jour de la grille tarifaire date de 2019 suite à une évolution réglementaire qui a introduit la fixation d'un pourcentage à déterminer entre 1% et 5% pour la catégorie « hébergements en attente de classement ou sans classement ». Le taux a été fixé à 2%. Les autres tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2017 suite à la mise en place d'une taxe de séjour harmonisée entre la Communauté de Communes du Genevois et Annemasse Agglomération.

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, de revoir la grille tarifaire afin de permettre :

- l'intégration des auberges collectives dans la grille tarifaire, plus précisément dans la catégorie Hôtel 1 étoile (article 113 de la loi de finances pour 2020) ;
- la réévaluation du pourcentage à 5% pour les hébergements en attente de classement ou non classés. L'augmentation de ce pourcentage permet d'inciter le classement des hébergements et vise donc à améliorer la qualité du parc. Il est rappelé que c'est à cette catégorie qu'appartiennent les hébergements des plateformes numériques ;
- l'augmentation du tarif pour la catégorie palace à 4€. Si le territoire ne dispose pas de palaces aujourd'hui, cette catégorie est pour autant stratégique car elle constitue le plafond pour appliquer le tarif lié à la catégorie hébergements en attente de classement ou non classés (l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017).

Article 1 : Institution de la Taxe de Séjour au réel

Annemasse Agglo a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Fixation de la Grille tarifaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	RAPPEL DES TARIFS APPLIQUÉS DEPUIS LE 01.01.2019 SUR LES DEUX EPCI	PROPOSITIONS TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 01.01.2023	BARÈME TARIFS INDEXÉS 2023
Palaces	2,30 €	4 €	Entre 0,70€ et 4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	1,80 €	Entre 0,70€ et 3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,50 €	Entre 0,70€ et 2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,00 €	Entre 0,50€ et 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	Entre 0,30€ et 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,75 €	Entre 0,20€ et 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,50 €	Entre 0,20€ et 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux de 2%	Taux de 5%	Entre 1% et 5 %

Ces nouveaux tarifs seront effectifs à partir du 01.01.2023.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories

d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 3, le taux adopté de 5% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 : Modalités de déclarations et de versements de la Taxe de Séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (<https://regionannemasse.taxesejour.fr/>).

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 15 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur (registre des séjours).

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour met à disposition de tous les hébergeurs via la plateforme un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- Avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les hébergeurs ont la possibilité d'effectuer leurs versements par 3 moyens de paiements :

- Par carte de crédit sur le site internet de gestion de la taxe de séjour <https://regionannemasse.taxesejour.fr/>, après avoir effectué le déclaratif le déclaratif du dernier mois du trimestre,
- Par virement sur le RIB de la régie,
- Par chèque à l'ordre du « Régisseur de recette de la taxe de séjour d'Annemasse Agglo ».

Article 6 : Reversement de la Taxe de Séjour

Le produit de cette taxe est perçu par Annemasse Agglo, puis intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme des Monts De Genève conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'ensemble des dispositions des articles 1 à 6 tels que mentionnés précédemment et notamment la grille tarifaire évoquée à l'article 3,

D'APPROUVER les modalités d'application de la Taxe de Séjour décrites ci-dessus.

Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 13/06/2022
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été

préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le 
ID : 074-200011773-20220610-CC_2022_0076-DE